



ACCESSIBILITÉ – ANIMAUX D’ASSISTANCE EN MILIEU DE TRAVAIL (2018)

Objectif

Le Bureau des services à la jeunesse (BSJ) s’est engagé à créer une atmosphère qui élimine et prévient les obstacles qui nuisent à l’accessibilité de nos installations, services et programmes pour les personnes handicapées. Cela inclut les consommateurs de nos services, les employés, les étudiants et les bénévoles. Le BSJ reconnaît la relation qui existe entre une personne handicapée et son animal d’assistance.

L’objectif de cette politique est de clarifier aux employés et aux consommateurs des services du BSJ ses obligations en vertu de la Loi sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario (LAPHO) et de ses Normes d’accessibilité intégrées, du Code des droits de la personne de l’Ontario et d’autres lois pertinentes concernant les animaux d’assistance sur ses propriétés.

Portée

Cette politique s’applique à tous les consommateurs des services, les employés, les étudiants et les bénévoles du BSJ dans tous les sites et programmes du BSJ.

Définitions

Handicap

En vertu du Code des droits de la personne de l’Ontario et la LAPHO, le terme « handicap » se définit ainsi :

Tout degré d’incapacité physique, d’infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l’épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l’incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif; Un état d’affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle;

Une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
Un trouble mental;
Une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.

Maître

Aux fins de la présente politique, le « maître » désigne le propriétaire ou l'individu qui contrôle l'animal d'assistance.

Chien-guide

Selon les Normes d'accessibilité intégrées et la Loi sur les droits des aveugles, un « chien-guide » est un chien dressé comme guide pour une personne ayant une déficience visuelle et possédant les qualifications requises par le Règlement sur les chiens d'aveugle.

Animal d'assistance

Selon les Normes d'accessibilité intégrées, un animal est un « animal d'assistance » pour une personne handicapée si :

L'animal peut facilement être identifié en tant qu'animal utilisé par la personne pour des raisons liées à son handicap grâce à des indicateurs visuels tels que la veste ou le harnais qu'il porte;

La personne fournit des documents d'un des membres suivants d'une profession de la santé réglementée confirmant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap :

- i. Un membre de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario.
- ii. Un membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario.
- iii. Un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.
- iv. Un membre de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario.
- v. Un membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario.
- vi. Un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.
- vii. Un membre de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario.
- viii. Un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario.
- ix. Un membre de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario. Règl. de l'Ont. 165/16, art. 16.

Les « animaux d'assistance » comprennent les « chiens-guides ».

Politique

Le BSJ fera tous les efforts raisonnables pour accommoder les personnes handicapées et leurs animaux d'assistance.

En cas de réclamations en matière de droits de la personne potentiellement contradictoires, le BSJ tentera de résoudre ces plaintes rapidement, en faisant preuve de dignité et de respect pour les personnes

impliquées. Le BSJ se référera à la politique et à l'analyse de la Commission ontarienne des droits de la personne pour faire face aux conflits en matière de droits de la personne.

Les animaux d'assistance sont autorisés dans toutes les zones du BSJ ouvertes au public, sauf indication contraire, et à condition que l'animal d'assistance ne représente pas une menace directe pour un individu ou ne modifie pas fondamentalement les opérations ou les procédures du BSJ.

Les animaux d'assistance ne sont pas autorisés dans les zones où des produits alimentaires sont préparés, transformés, emballés, transportés, fabriqués, manipulés ou exposés conformément au Règlement sur les dépôts d'aliments de la Loi sur la protection et la promotion de la santé. Cela comprend les aires de préparation des aliments, telles que la cuisine commune des abris du BSJ.

Dans l'éventualité où un animal d'assistance est exclu des locaux du BSJ ou d'une partie de ses locaux en vertu de la loi, le BSJ doit s'assurer que d'autres mesures sont disponibles pour permettre à une personne handicapée d'obtenir, d'utiliser ou de bénéficier des biens, des services ou des installations du BSJ. Le BSJ veillera à ce que tous les employés traitant avec le public reçoivent une formation sur les interactions avec les personnes handicapées accompagnées d'un animal d'assistance.

Dans les situations d'urgence nécessitant l'évacuation d'une installation, les employés doivent être conscients du fait qu'un animal d'assistance peut devenir désorienté ou confus par la fumée, un incendie ou des alarmes. Tous les efforts seront déployés pour garder l'animal d'assistance avec le client. Cependant, la première obligation des employés est d'assurer la sécurité du client.

Le maître de l'animal d'assistance est responsable de garder le contrôle de l'animal en tout temps. Tout animal d'assistance qui représente une menace directe de préjudice pour un employé, un client ou un membre du public devra quitter l'établissement.

Le maître est responsable de tout dommage causé par l'animal d'assistance et sera responsable de tout nettoyage requis par l'animal d'assistance.

Responsabilités

Employés :

Les employés autoriseront un animal d'assistance à accompagner son maître en tout temps dans les locaux du BSJ, sauf lorsque les animaux d'assistance sont expressément interdits par la loi, par la présente politique ou pour des raisons de santé et de sécurité.

Maîtres des animaux d'assistance

Le maître doit s'assurer que son animal d'assistance a été immunisé contre les maladies communes à son type, que toutes les vaccinations sont à jour et qu'il est en mesure de fournir une confirmation sur demande. Les chiens doivent avoir la série de vaccins d'entretien général, y compris des vaccins contre la rage et la maladie de Carré. Les chiens doivent porter une plaquette de vaccination antirabique.

L'animal d'assistance doit être conforme aux exigences locales en matière de délivrance de permis.

Le maître peut être tenu de fournir une preuve qu'il est handicapé et que l'animal répond à ses besoins, lorsqu'il n'est pas immédiatement évident que l'animal rend un service.

L'animal d'assistance doit être en laisse, en harnais ou attaché en tout temps, sauf si l'invalidité du maître empêche l'utilisation d'un harnais ou d'une laisse, ou que l'utilisation d'un harnais ou d'une laisse entravera l'exécution des tâches de l'animal.

Le maître doit avoir le contrôle total de l'animal d'assistance en tout temps, que ce soit par contrôle vocal, par signaux ou par tout autre moyen efficace.

Si l'animal d'assistance doit être séparé du maître, il incombe à ce dernier d'organiser les soins et la surveillance de l'animal pendant la période de séparation.

Le maître est responsable du nettoyage des excréments et de l'urine de l'animal d'assistance lorsque celui-ci se trouve sur la propriété du BSJ.

Références :

- Accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (Loi de 2005 sur l'), L.O. 2005, chap. 11 (LAPHO)
- Règl. de l'Ont. 191/11 : NORMES D'ACCESSIBILITÉ INTÉGRÉES
- Droits des aveugles (Loi sur les), L.R.O. 1990, chap. B.7; et R.R.O. 1990, Règl. 58 : CHIENS D'AVEUGLE
- Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, chap. H.19
- Protection et la promotion de la santé (Loi sur la), L.R.O. 1990, chap. H.7; et Règl. de l'Ont. 493/17 : DÉPÔTS D'ALIMENTS
- Politique sur les droits de la personne contradictoires de la Commission ontarienne des droits de la personne
- Santé et la sécurité au travail (Loi sur la), L.R.O. 1990, chap. O.1
- Politique sur l'accessibilité du BSJ, HR-27
- Politique relative aux plaintes formulées par les clients du BSJ, C-02
- Politique sur le service à la clientèle du BSJ, HR-28
- Plan d'accessibilité pluriannuel du BSJ

Annexe procédurale 2018 Octobre.

Les animaux d'assistance sont autorisés sur les propriétés du BSJ dans les zones ouvertes au public à condition qu'ils soient en laisse/munis d'un harnais et(ou) munis d'une pièce d'identité sous la forme d'un certificat médical.

Les animaux d'assistance ne sont pas autorisés dans les aires de préparation de produits alimentaires, telles que la cuisine commune des abris du BSJ.

Lorsque l'animal d'assistance n'est pas clairement identifié, un employé peut demander au maître de fournir la documentation appropriée de son besoin pour un animal d'assistance fournie par un professionnel de la santé réglementé, comme indiqué dans la définition d'« animal d'assistance » ci-dessus.

Les employés ne se renseigneront pas sur la nature de l'handicap d'une personne. Ils peuvent demander si un animal est requis en raison d'un handicap et, si ce n'est pas évident, des tâches pour lesquelles l'animal est entraîné.

Les employés ne vont pas :

- Flatter un animal d'assistance;
- Nourrir un animal d'assistance;
- Distraire ou effrayer délibérément un animal d'assistance;
- Séparer ou tenter de séparer le maître de son animal d'assistance.

Le maître doit avoir le contrôle de l'animal d'assistance en tout temps. Les animaux qui exposent une autre personne (employé ou consommateur) à une menace directe de danger (grognements, morsures, etc.) seront priés de quitter, auquel cas le BSJ veillera à ce que d'autres mesures soient disponibles pour permettre à une personne handicapée d'obtenir, d'utiliser ou de bénéficier des produits, des services ou des installations du BSJ.

En cas de conflit des droits de la personne, comme une personne ayant une réaction allergique grave à l'animal d'assistance ou des considérations culturelles liées à l'interaction avec l'animal, le BSJ tentera de trouver une solution qui accommodera les deux parties tout en faisant preuve de dignité et de respect envers les individus impliqués. Lorsque des solutions ne peuvent pas être facilement trouvées, les employés doivent impliquer leur directeur ou leurs ressources humaines dans la résolution du problème.

Le BSJ formera leurs gestionnaires à l'accessibilité, aux animaux d'assistance, aux droits de la personne et à la Politique sur les droits de la personne contradictoires de la Commission ontarienne des droits de la personne.

Les personnes désirant porter plainte en lien avec l'accessibilité des animaux d'assistance peuvent le faire auprès du BSJ conformément à sa Politique relative aux plaintes formulées par les clients, à l'aide du formulaire de procédure de plainte.

POLITIQUE : Accessibilité – Animaux d'assistance en milieu de travail	NOUVELLE RÉVISÉE	NUMÉRO DE POLITIQUE :
APPROBATION : CONSEIL D'ADMINISTRATION : DIRECTEUR GÉNÉRAL :	DATE D'ÉMISSION : 10 octobre 2018 Date de révision :	Date d'entrée en vigueur : novembre 1, 2018
Prochaine date de révision	October 2022	